

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



27 août 2004

**Réclamation collective n° 26/2004
Syndicat des Agrégés de d'Enseignement Supérieur
(SAGES) c. France**

Pièce n° 3

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT
DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
(SAGES) SUR LA RECEVABILITE**

enregistrées au Secrétariat le 30 juillet 2004

Syndicat des agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES)
18 avenue de la Corse
13007 Marseille (France)

Paris, le 23/07/04



A Secrétariat du Conseil de l'Europe
Direction Générale des droits de l'homme-DG II
A l'attention de M. Régis Brillat
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne
Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex

OBJET : RECLAMATION N°26/2004 (SAGES C/. FRANCE).

M. Le Secrétaire Général,

§ 322. Vous avons bien reçu les observations de l'Etat défendeur relativement à la recevabilité de la réclamation dont la référence est rappelée dans l'objet du présent courrier. Ces observations appellent de notre part les éléments de réplique qui suivent.

§ 323. L'Etat défendeur invoque quatre causes d'irrecevabilité :

- La réclamation n'aurait pas été signée
- Le président du syndicat n'aurait pas été habilité à représenter le syndicat auprès du Comité
- Le CNESER n'assurerait pas la défense des droits sociaux
- Les voies de recours n'auraient pas été épuisées

§ 324. Pour les deux premières causes d'irrecevabilité, le syndicat requérant fait observer que, contrairement aux allégations de l'Etat défendeur, la réclamation déposée auprès du Comité a bien été signée, et était accompagnée des statuts du syndicat réclamant et des autres productions afférentes à la requête. Ces causes d'irrecevabilité sont donc totalement dépourvues de fondement, et l'explication de leur invocation peut être que le Comité a transmis à l'Etat défendeur non les copies des documents « papier », mais une impression du seul document envoyé par messagerie électronique à la demande de M. Régis Brillat, à savoir le texte de la réclamation. Il n'en demeure pas moins que ces deux causes d'irrecevabilité ne sauraient être accueillies.

§ 325. En ce qui concerne la recevabilité *rationae materiae*, le syndicat requérant réfute l'argumentation de l'Etat défendeur, en renvoyant à ses écritures introductives d'instance d'une part, en appelant d'autre part non à la seule appréciation formelle des missions dévolues au CNESER et à ses membres, mais également à une appréciation matérielle de l'ensemble des éléments de la cause. Il doit en outre être précisé que la Cour administrative d'appel de Paris, ayant rendu la dernière décision de droit interne relative à l'affaire dont s'agit, n'a pas rejeté l'applicabilité de la Charte aux élections au CNESER, mais estimé que la disposition réglementaire en cause ne méconnaissait pas les obligations figurant dans la Charte. Il doit donc être considéré que la Charte trouve bien à s'appliquer aux dites élections en droit national tel que dit par la Cour nationale précitée, et le moyen de défense reposant sur l'irrecevabilité *rationae materiae* ne saurait être considéré comme autre chose qu'un procédé dilatoire.

§ 326. Enfin, à supposer que les voies de recours internes n'aient pas été épuisées, il n'en résulterait pour autant aucune cause d'irrecevabilité, puisque cet épuisement n'est pas une condition d'irrecevabilité, ni dans le texte de la Charte, ni dans celui de son Protocole additionnel, ni dans la jurisprudence du Comité.

§ 327. En conclusion, aucune des causes d'irrecevabilité alléguées par le défendeur ne saurait être accueillie :

- les deux premières sont démenties par les faits,
- la troisième ne saurait prospérer tant pour des raisons de fait que pour des raisons de droit, tant selon une appréciation formelle que selon une appréciation matérielle, tant selon le droit national que selon le droit européen
- la quatrième ne constitue pas une cause d'irrecevabilité selon les critères textuels et jurisprudentiels afférents à la Charte Sociale Européenne.

La réclamation devra donc être considérée comme recevable, non seulement pour les raisons précitées, mais pour toutes les raisons figurant déjà dans le texte de la réclamation et de ses productions.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre très haute considération

Pour le syndicat réclamant, son Président en exercice, Denis ROYNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis ROYNARD".